

Arrondissement de sépulture Saignelégier- Le Bémont – Muriaux

Cimetières de Saignelégier et des Pommerats

Chapitre premier : Dispositions générales

- Désignation Article premier L'arrondissement de sépulture Saignelégier - Le Bémont - Muriaux, appelé ci-après « arrondissement », est un syndicat de communes au sens des art. 123 et suivants de la Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11).
- Territoire Article 2 L'arrondissement comprend :
- la commune de Saignelégier, y compris les territoires des anciennes communes des Pommerats et de Goumois
 - la commune du Bémont
 - la commune de Muriaux pour le territoire des trois anciennes sections de Muriaux, Les Emibois et Les Ecarres-Les Chenevières.
- But Article 3.1 Sont dévolus à l'arrondissement, l'administration et l'entretien des deux cimetières ainsi que la procédure des inhumations, du dépôt des urnes dans les tombes et l'utilisation du jardin du souvenir.
- 3.2 L'organisation et les frais découlant de la cérémonie religieuse, de la garde, du transport et des autres formalités sont de la compétence de la famille de la personne décédée.

Chapitre deuxième : Administration

- Référence à la loi Article 4 Pour les affaires et objets non précisés ci-après, les dispositions de la loi sur les communes (RSJU 190.11), du décret sur les communes (RSJU 190.111) ainsi que les autres prescriptions de droit cantonal ou fédéral font foi.
- Organes Article 5 Les organes de l'arrondissement sont :
- les communes affiliées;
 - l'assemblée des délégués;
 - le conseil de sépulture;
 - la commission de vérification des comptes;
- Attributions des communes Article 6.1 Les communes fonctionnent en qualité d'organe suprême du syndicat et ont pour attribution :
- l'adoption et la modification du règlement d'organisation;
 - la dissolution du syndicat;
 - le vote de dépenses d'investissement dépassant Fr. 50'000. --
 - la nomination des délégués.
- 6.2 Les communes affiliées doivent prendre leurs décisions dans les six mois qui suivent l'assemblée des délégués.
- 6.3 Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité des communes pour autant que la loi n'exige pas l'unanimité (art. 124 de la loi sur les communes).
- Assemblée des délégués Article 7.1 L'assemblée des délégués se compose des représentants des communes membres du syndicat. La représentation des communes est assurée comme suit :
- | | |
|--------------|---|
| Saignelégier | 4 délégués dont 1 représentant si possible des anciennes communes des Pommerats et de Goumois |
| Le Bémont | 2 délégués |
| Muriaux | 2 délégués |
- 7.2 Les membres du conseil de sépulture ne peuvent être délégués des communes.

7.3 L'assemblée se réunit en principe deux fois par année, au printemps et en automne. Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le conseil de sépulture ou une commune affiliée le demande.

La convocation avec l'ordre du jour devront parvenir au moins 20 jours avant la date de l'assemblée aux délégués et aux conseils communaux.

7.4 L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des délégués est présente.

7.5 Si une assemblée des délégués ne peut prendre de décision en raison d'un nombre insuffisant de participants une nouvelle assemblée est à convoquer. Elle peut statuer valablement quelque soit le nombre de délégués.

7.6 L'assemblée des délégués est dirigée par un président, respectivement par un vice-président, choisis parmi ceux-ci.

7.7 Chaque délégué a droit à une voix. Sur demande de trois délégués, les élections se font au scrutin secret.

7.8 Pour les élections, la majorité relative décide dès le deuxième tour de scrutin. En cas d'égalité à ce deuxième tour, le sort décide.

7.9 Pour les votations, la majorité absolue des votants est nécessaire.

Procès-verbal 7.10 Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire du conseil de sépulture. Il est envoyé avec les convocations aux délégués et aux conseils communaux.

Durée des fonctions 7.11 Les délégués des communes sont nommés par le conseil communal, respectivement par l'assemblée communale, pour la durée de la législature communale. Sous réserve des dispositions communales les délégués sont immédiatement rééligibles.

7.12 En cas de vacance consécutive à une démission, à la perte de la qualité de citoyen actif ou à un décès, il est pourvu, sans retard, à un remplacement du délégué pour la fin de la période administrative en cours.

7.13 Les fonctions de président de l'assemblée des délégués et du conseil de sépulture sont incompatibles.

7.14 Lors de la constitution de l'assemblée des délégués la présidence est confiée au doyen d'âge.

Compétences Article 8 Sont notamment du ressort exclusif de l'assemblée des délégués;

- a) nommer le président, le vice-président de l'assemblée des délégués;
- b) nommer le président, le vice-président et les cinq membres du conseil de sépulture de même que les réviseurs des comptes ;
- c) fixer les indemnités à verser aux membres du conseil de sépulture, aux fonctionnaires, ainsi qu'aux réviseurs des comptes ;
- d) contracter les emprunts nécessaires, sous réserve de l'article 6;
- e) approuver les projets et les décomptes de construction;
- f) approuver les rapports annuels, les comptes et le budget administratifs, ainsi que fixer les prix des concessions;
- g) décider les dépenses nouvelles qui ne sont pas en rapport avec les charges de fonctionnement et d'investissement à condition qu'elles dépassent Fr. 5'000. -- mais n'excèdent pas le montant de Fr. 50'000. -- au total par année. Les dépenses répétées pour le même objet (destination) doivent être additionnées;
- h) décider d'intenter ou d'abandonner des procès, si la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 10'000. --.
- i) fixer les contributions annuelles à payer par les communes ainsi que les contributions extraordinaires pour couvrir les déficits éventuels du compte administratif;
- j) adopter les prescriptions réglementaires éventuelles;
- k) modifier le présent règlement, sous réserve des articles 6 et 35.

Conseil de
sépulture

Article 9.1 Le conseil de sépulture est l'autorité administrative de l'arrondissement.

9.2 Le conseil de sépulture compte sept membres, président et vice-président compris selon la répartition suivante :

| | |
|----------------|---|
| Saignelégier : | 3 membres dont 1 représentant si possible des anciennes communes des Pommerats et Goumois |
| Le Bémont : | 2 membres |
| Muriaux : | 2 membres |

9.3 -

9.4 Les périodes de fonction sont les mêmes que celles des communes. Les membres du conseil de sépulture sont rééligibles sans limite.

9.5 Les affaires désignées ci-après sont du ressort du conseil de sépulture :

- la nomination du personnel de l'arrondissement et l'établissement des cahiers des charges;
- l'organisation administrative et financière de l'arrondissement;
- la surveillance des inhumations;
- la surveillance et la police du cimetière;
- la fixation des taxes facturées;
- la fixation des amendes prévues par le présent règlement.

9.6 Pour chaque dépense urgente ou extraordinaire le conseil de sépulture a une compétence de Fr. 5'000. – par objet.

Commission
de vérification
des comptes

Article 10.1 La commission de vérification des comptes se compose de deux membres élus par l'assemblée des délégués sur proposition du conseil de sépulture.

10.2 Les périodes de fonction sont les mêmes que celles des communes. Les membres de la commission sont rééligibles sans limite.

10.3 La commission procède aux contrôles des comptes selon les dispositions du décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611).

Fonctionnaires

Article 11.1 Les fonctionnaires de l'arrondissement sont le fossoyeur, le jardinier, le secrétaire et le caissier. Une même personne peut assumer plusieurs fonctions.

11.2 Les attributions des fonctionnaires sont fixées dans les cahiers des charges établis par le conseil de sépulture.

11.3 La période de fonction coïncide avec la législature communale. Les fonctionnaires sont rééligibles.

Finances

Article 12.1 Les recettes de l'arrondissement sont constituées par :

- le produit des concessions dont les taxes sont fixées au budget annuel;
- les montants facturés à la succession des défunts sur la base du budget annuel pour le creusage des fosses, l'inhumation et autres prestations;
- les contributions des communes affiliées couvrant l'excédent de charges du compte de fonctionnement, y compris le service de la dette pour les investissements.
- les recettes diverses.

12.2 La contribution des communes membres permet d'équilibrer le budget annuel. Elle est proportionnelle à la population, mise à jour tous les 3 ans, qui habite le territoire de l'arrondissement (art. 10.3 du décret concernant les inhumations, RSJU 556.1).

| | |
|----------|---|
| Dépenses | <u>Article 13</u> Les dépenses de l'arrondissement sont constituées par : <ul style="list-style-type: none"> a) les frais généraux d'administration; b) les salaires et indemnités des autorités et fonctionnaires; c) l'entretien du cimetière ainsi que des chemins, clôtures, bâtiments et autres installations appartenant à l'arrondissement. d) le service des dettes contractées selon les art. 6 et 8; e) les dépenses diverses. |
|----------|---|

Chapitre troisième: Cimetières, inhumations, urnes et jardin du souvenir

| | |
|-----------------------|--|
| Référence à la loi | <u>Article 14</u> Pour les affaires et objets non précisés ci-après les dispositions du décret concernant les inhumations (RSJU 556.1) font foi. |
| Cimetières | <u>Article 15.1</u> Les cimetières sont destinés à la sépulture des personnes domiciliés sur le territoire de l'arrondissement selon art. 2. <u>15.2</u> Le conseil de sépulture peut autoriser l'inhumation de personnes domiciliées hors de l'arrondissement. <u>15.3</u> Les cercueils en chêne sont interdits. |
| Demande d'inhumation | <u>Article 16</u> Toutes les demandes d'inhumation doivent être faites sans retard au conseil de sépulture. |
| Police des cimetières | <u>Article 17.1</u> La surveillance des cimetières incombe au conseil de sépulture, aux fonctionnaires de l'arrondissement ainsi qu'aux organes des polices cantonale et communale. <u>17.2</u> Les cimetières sont en outre placés sous la sauvegarde de la population. Le public veille notamment à ce que l'ordre, la tranquillité et la décence soient respectés dans l'enceinte du cimetière. <u>17.3</u> Les cimetières sont ouverts au public de 7h00 du matin à la tombée de la nuit. Les portes doivent être fermées après chaque passage. <u>17.4</u> Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent pénétrer dans l'enceinte des cimetières que s'ils sont accompagnés de personnes capables de les surveiller. <u>17.5</u> Il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte des cimetières. <u>17.6</u> Il est interdit de faire pénétrer des véhicules autres que les voitures d'enfants et d'invalides dans l'enceinte des cimetières. <u>17.7</u> Il est interdit d'escalader les murs d'enceinte, les monuments et les arbres. <u>17.8</u> Il est interdit d'endommager et de souiller les tombes, les croix et les monuments ainsi que d'en modifier l'emplacement et l'ordonnance et de déplacer les jalons numérotés. <u>17.9</u> Il est interdit d'effectuer des travaux d'entretien à partir de 16h00 la veille des dimanches et jours fériés. La veille de la Toussaint, la limite est fixée à 18h00. |
| Fosses | <u>Article 18.1</u> Le fossoyeur titulaire est seul autorisé à creuser les fosses. Il le fait sous sa propre responsabilité, sur ordre du conseil de sépulture et à l'endroit qui lui est désigné. <u>18.2</u> En cas d'empêchement du titulaire le conseil de sépulture désigne un remplaçant en lui donnant les instructions nécessaires. |

| | |
|------------------------------|--|
| | <u>18.3</u> Le creusage d'une fosse sous un monument existant se fait à la charge et aux risques de la famille du défunt. Dans chaque cas, il est demandé l'avis d'un marbrier. Pour permettre le creusage à l'endroit déterminé et éviter l'affaissement du monument sa dépose peut être exigée par l'arrondissement. |
| | <u>18.4</u> Le fossoyeur place immédiatement un jalon numéroté sur la tombe. Le numéro correspond au registre des inhumations. Le jalon est par la suite fixé au dos des différents objets mentionnés à l'art. 25. |
| Permis d'inhumer | <u>Article 19</u> La police locale de la commune de domicile du défunt délivre le permis d'inhumer requis. |
| Plan des cimetières | <u>Article 20</u> Les cimetières sont divisés en différents secteurs conformément au plan établi à l'avance. |
| Secteurs des cimetières | <u>21.1</u> Le cimetière de Saignelégier est composé de 7 secteurs. Les secteurs 1 à 4 sont réservés aux adultes, le secteur 5 aux urnes, le secteur 6 aux enfants de moins de 6 ans et le secteur 7 pour le jardin du souvenir. Le cimetière des Pommerats n'a qu'un secteur. <u>21.2</u> Dans tous les secteurs, les inhumations se suivent en principe à la lignée de façon régulière et ininterrompue. Il n'est pas possible de réserver des emplacements à l'avance. |
| Concessions | <u>Article 22.1</u> Il est établi une concession pour chaque tombe ainsi que pour chaque emplacement occupé par une urne. |
| Durée minimale | <u>22.2</u> La durée minimale de la première concession est de 20 ans. Une nouvelle inhumation n'est possible qu'après 20 ans. |
| Renouvellement | <u>22.3</u> A l'expiration de la première période, les renouvellements de concessions sont possibles pour autant que la tombe soit entretenue et le monument en bon état. En règle générale les renouvellements se font par périodes de 10 ans. Les cas spéciaux sont de la compétence du conseil de sépulture. |
| Nouvelle inhumation | <u>22.4</u> Dans chacun des secteurs, le renouvellement de la concession ne permet pas une nouvelle inhumation. Seule est possible celle prévue à l'origine dans le cas d'une tombe double ou après 20 ans. Les frais de démontage du monument sont à la charge de la famille. |
| Taxes | <u>22.5</u> Les concessions sont soumises aux taxes arrêtées par l'assemblée des délégués selon l'art. 8f. Le paiement se fait à l'avance, au début de chacune des périodes de validité. |
| Constructions sur les tombes | <u>Article 23.1</u> Les concessions permettent la pose d'un monument, d'un cadre, d'un coussinet ou d'une dalle. |
| Plan | <u>23.2</u> Un plan de l'objet prévu avec le détail des matériaux utilisés doit être soumis au conseil de sépulture. |
| Délai d'attente | <u>23.3</u> Le délai d'attente pour faire une construction est de neuf mois après l'inhumation. Les travaux sont en outre interdits sur sol gelé et par mauvais temps, ainsi que les veilles des jours fériés. |
| Début des travaux | <u>23.4</u> Les travaux ne peuvent débuter qu'avec l'autorisation formelle du conseil de sépulture et en présence de l'un de ses membres. |
| Assise du monument | <u>23.5</u> L'assise en béton ne doit pas dépasser la largeur extérieure du monument. |
| Alignement | <u>23.6</u> L'alignement prescrit par le conseil de sépulture doit être strictement respecté. Le jalon numéroté doit être fixé, par le constructeur, au dos du monument, sur l'emplacement exact de la fosse correspondante. |
| Préparation | <u>23.7</u> Il est interdit de préparer du mortier à l'intérieur du cimetière. Les objets doivent être terminés avant d'être introduits dans le cimetière. Il ne doit pas être fait usage de véhicules à moteur dans l'enceinte. |

| | | | | | |
|--|---------------------|--|---------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| Déblais | <u>23.8</u> | Les déblais et autres matériaux inutilisables doivent être immédiatement évacués et pris en charge par le constructeur. | | | |
| Remise en état | <u>23.9</u> | Les abords de la tombe ainsi que les parcours empruntés doivent être immédiatement nivelés et nettoyés. Le marbrier ou le tiers mandaté doivent également semer de la graine de gazon aux alentours du monument. La remise en état doit être soumise à l'approbation du conseil de sépulture. | | | |
| Responsabilité | <u>23.10</u> | Les personnes et entreprises chargées des travaux sont responsables de tous les dommages causés. Elles répondent également de l'observation des dispositions du présent règlement pour ce qui est de leur activité ainsi que des conséquences dues à des défauts de construction, y compris celles qui sont constatées après coup. | | | |
| Modifications | <u>23.11</u> | Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie, lors de modifications apportées aux monuments et autres objets. | | | |
| Caveaux | <u>Article 24</u> | La construction de caveaux est interdite. | | | |
| Dimensions | <u>Article 25.1</u> | Les monuments ne doivent pas dépasser les dimensions maximales suivantes : | | | |
| Monuments | <u>25.2</u> | secteurs | hauteur (pierre et croix) | largeur à la tête de la tombe | longueur dans le sens de la tombe |
| | | Tombe simple | 120 cm | 80 cm | 70 cm |
| | | Tombe double | 120 cm | 160 cm | 70cm |
| | | Enfant | 70 cm | 45 cm | 45 cm |
| | | Urne | 70 cm | 45 cm | 70 cm |
| Encadrements | <u>25.3</u> | Ne sont autorisés que les encadrements qui délimitent la plantation florale. L'encadrement ne doit pas dépasser la largeur du pied du monument devant lequel il se trouve. La longueur totale du monument et de l'encadrement ne doit pas dépasser 70 cm. Les encadrements ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 cm. | | | |
| Coussinets | <u>25.4</u> | Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les coussinets. Les coussinets ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 25 cm. | | | |
| Dalles | <u>25.5</u> | Les dimensions admises pour les encadrements sont également applicables pour les dalles. Les dalles ne doivent pas dépasser le niveau du sol de plus de 10 cm. | | | |
| Matériaux | <u>Article 26.1</u> | Les matériaux et objets suivants sont recommandés : | | | |
| | | a) le marbre et la pierre naturelle non polie, en particulier la pierre du pays; | | | |
| | | b) le granit si le socle est également en granit ou en pierre naturelle de couleur assortie à l'exclusion des pierres mi-dures et tendres et à condition que les surfaces polies soient réduites au minimum; | | | |
| | | c) le fer forgé et le bois | | | |
| | <u>26.2</u> | Les matériaux et objets suivants sont interdits : | | | |
| | | a) la faïence, l'éternit, le verre, les parures en fonte et en métal, les barrières, les chaînes, les figures de porcelaine ainsi que tous les objets de pacotille; | | | |
| | | b) les angelots, sauf sur les tombes d'enfants; | | | |
| | | c) l'emploi de différentes pierres dans un monument à l'exception du socle. | | | |
| Plantations | <u>Article 27</u> | Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ainsi que toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur les tombes voisines ainsi que sur les allées et chemins. Les plantes exotiques sont également interdites. | | | |
| Entretien des cimetières, des tombes et objets | <u>Article 28.1</u> | Le conseil de sépulture prend les mesures nécessaires pour l'entretien général des cimetières afin qu'ils constituent un ensemble esthétique et harmonieux conforme au caractère des lieux. | | | |

28.2 Les personnes qui paient les concessions s'engagent à entretenir régulièrement et avec soin les tombes et objets. Sous leur propre responsabilité elles peuvent en confier la tâche à des tiers.

28.3 L'entretien des tombes doit être digne et convenable. Il est particulièrement interdit :

- a) d'utiliser des boîtes en métal;
- b) de répandre du gravier autour des tombes;
- c) de déposer des objets (pots à fleurs, plaques, etc.) autour des tombes, y compris derrière les monuments;
- d) de faire des plantations en dehors des encadrements.

28.4 Il est interdit de couper la végétation qui ne fait pas partie de la tombe à entretenir.

28.5 Les déchets qui proviennent de l'entretien des tombes doivent être déposés dans les conteneurs désignés à cet effet.

28.6 L'eau destinée à l'arrosage ne doit pas être puisée dans la fontaine centrale mais tirée aux différents robinets. Après usage, les arrosoirs, mis à disposition par l'arrondissement, doivent être placés aux endroits prévus à cet effet.

| | |
|--|---|
| Absence d'entretien | <u>Article 29</u> Lorsque l'entretien d'une tombe fait défaut pendant une année, ainsi que lorsqu'un objet est détérioré, affaissé ou déplacé, le conseil de sépulture invite les intéressés à remédier à cette situation dans un délai de 3 mois. Après ce temps, il est procédé selon l'art. 31.1. |
| Dommages | <u>Article 30</u> L'arrondissement de sépulture n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou des tiers. |
| Nivellement | <u>Article 31.1</u> A l'échéance d'une concession non renouvelée, l'arrondissement de sépulture procédera au nivellement des tombes des objets et leur fondation aux frais de l'arrondissement. Il dispose à son gré des objets enlevés. |
| | <u>31.2</u> Le conseil de sépulture est habilité à procéder de la manière prévue à l'art. 31.1 lorsqu'aucun intéressé ne peut être identifié ou contacté. |
| Suppression des cimetières | <u>31.3</u> Il est procédé de la même manière en cas de suppression des cimetières. |
| Urnes funéraires et jardin du souvenir | <u>Article 32.1</u> Les demandes de dépôt d'urnes funéraires et de l'utilisation du jardin du souvenir doivent être faites au conseil de sépulture. |
| | <u>32.2</u> Les urnes peuvent être déposées sans limite de nombre sur les tombes existantes ou dans le secteur 5. |
| | <u>32.3</u> Le fossoyeur titulaire est seul autorisé à l'enfouissement des urnes. Il le fait sous sa propre responsabilité, sur ordre du conseil de sépulture et à l'endroit qui lui est désigné. En cas d'empêchement du titulaire, le conseil de sépulture désigne un remplaçant en lui donnant les instructions nécessaires. |
| | <u>32.4</u> Le dépôt d'urne sur un emplacement du secteur 5 est soumis aux mêmes obligations que les inhumations (concessions, entretien, monuments, etc.). En outre, un jalon numéroté correspondant au registre des inhumations doit être placé immédiatement sur l'emplacement de l'urne. Par la suite, il sera fixé au dos du monument. |
| | <u>32.5</u> Chaque dépôt d'urne sur une tombe existante ou sur un emplacement du secteur 5 déjà occupé, est soumis à un supplément de concession de Fr. 100. --. Cette taxe ne prolonge pas la concession en cours. D'autre part, de tels dépôts n'autorisent pas de dépasser les durées fixées à l'art. 22.3. |

Chapitre quatrième : Dispositions transitoires et finales

| | |
|----------------------------|--|
| Dispositions pénales | <u>Article 33.1</u> A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal des infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende de Fr. 1. -- à Fr. 5'000. --. |
| <u>33.2</u> | Les amendes sont prononcées par le conseil de sépulture conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes. Le produit des amendes est acquis à l'arrondissement. |
| <u>33.3</u> | Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant d'avoir à prendre à sa charge les mesures permettant de respecter les dispositions qui ont été transgressées et de réparer les dommages causés. |
| Dispositions transitoires | <u>Article 34.1</u> Contrairement aux dispositions de l'art. 22.3, les concessions des secteurs 3 et 4 en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être prolongées jusqu'à une durée maximale de 50 ans. |
| <u>34.2</u> | D'entente avec les familles des défunts, le conseil de sépulture cherche à modifier dans le sens du présent règlement les objets qui ont été construits sur la base d'anciennes prescriptions. |
| Modifications du règlement | <u>Article 35</u> Toute modification du présent règlement doit être approuvée par l'ensemble des communes affiliées ainsi que par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. |
| <u>Article 36</u> | Le présent règlement annule et remplace le règlement de l'arrondissement du 18 septembre 1996 ainsi que celui du cimetière de la commune des Pommerats du 17 janvier 1946. |
| <u>36.1</u> | Pour le cimetière des Pommerats, après 25 ans d'inhumation, les anciennes tombes seront soumises à un prix spécial fixé au budget chaque année jusqu'au 31.12.2018. Dès le 01.01.2019, le tarif sera identique à celui du cimetière de Saignelégier. |
| Entrée en vigueur | <u>Article 37</u> Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par les communes affiliées et par le Gouvernement de la République et Canton du Jura. |

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Saignelégier, le 26 février 2009

Le président

Le secrétaire

Règlement déposé publiquement 20 jours avant et après l'assemblée du 26 février 2009. Aucune opposition dans le délai légal.

Saignelégier, le 29 mars 2009

Le secrétaire

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du Bémont, le 19 décembre 2008

Le président

Le secrétaire

Règlement déposé publiquement 20 jours avant et après l'assemblée du 19 décembre 2008. Aucune opposition dans le délai légal.

Le Bémont, le 23 janvier 2009

Le secrétaire

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Muriaux, le 3 mars 2009

Le président

Le secrétaire

Règlement déposé publiquement 20 jours avant et après l'assemblée du 3 mars 2009. Aucune opposition dans le délai légal.

Muriaux, le 4 avril 2009

La secrétaire